

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2019/0183(COD) Procédure caduque ou retirée
Aide financière aux États membres en vue de faire face à la lourde charge financière occasionnée à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord	
Sujet 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité	
Zone géographique Royaume-Uni	

Acteurs principaux	
Parlement européen	
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission
Commission européenne	Commissaire Politique régionale et urbaine FERREIRA Elisa
Comité économique et social européen	
Comité européen des régions	

Événements clés			
04/09/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0399	Résumé
16/09/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/10/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
21/10/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0020/2019	Résumé
24/10/2019	Résultat du vote au parlement		
24/10/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0045/2019	Résumé
24/10/2019	Dossier renvoyé à la commission compétente		
23/04/2021	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de procédure	2019/0183(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/9/01212

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2019)0399	04/09/2019	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES4040/2019	25/09/2019	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0020/2019	21/10/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T9-0045/2019	24/10/2019	EP	Résumé

Aide financière aux États membres en vue de faire face à la lourde charge financière occasionnée à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord

OBJECTIF : étendre le champ d'application du Fonds de solidarité de l'Union européenne afin de couvrir l'importante charge financière qu'un Brexit sans accord de retrait pourrait représenter pour les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le Royaume-Uni a décidé de quitter l'Union européenne en recourant à la procédure prévue à l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE).

À la suite d'une demande du Royaume-Uni, le Conseil européen est convenu, le 11 avril 2019, de proroger à nouveau le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, jusqu'au 31 octobre 2019. À moins que le Royaume-Uni ne ratifie l'accord de retrait d'ici au 31 octobre 2019 ou qu'il ne demande une troisième prorogation et que celle-ci soit adoptée à l'unanimité par le Conseil européen, le Royaume-Uni quittera l'Union sans accord et deviendra un pays tiers au 1er novembre 2019.

Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) a été créé en 2002 pour soutenir les États membres de l'UE et les pays en voie d'adhésion dans des situations de catastrophe majeure découlant d'événements naturels tels que les inondations, les tempêtes, les séismes, les éruptions volcaniques, les incendies de forêt ou la sécheresse. Le Fonds peut être mobilisé sur demande du pays concerné si la catastrophe a une dimension justifiant une intervention au niveau européen.

Un retrait du Royaume-Uni sans accord, par ses effets perturbateurs et la pression qu'il exerce sur les finances publiques, pourrait constituer une catastrophe majeure. Par conséquent, il serait justifié d'activer le «principe de solidarité», l'élément central du FSUE, pour en atténuer les effets.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le [règlement \(CE\) n° 2012/2002 du Conseil](#) instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) afin d'étendre son champ d'application à certains types de dépenses publiques supplémentaires occasionnées par le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord.

Champ d'application et éligibilité

En vertu du règlement modificatif, la notion de «catastrophes majeures» couvrirait les catastrophes naturelles ainsi que les situations dans lesquelles un État membre fait face à une lourde charge financière en conséquence directe du retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord.

Pour déterminer l'éligibilité à l'intervention du Fonds, la Commission propose de prendre comme référence la charge financière pesant sur les budgets des États membres qui doivent faire face à des besoins supplémentaires découlant d'un retrait sans accord et directement liés à ce retrait. L'accès au FSUE serait déterminé par un niveau minimal de dépenses publiques liées au retrait sans accord fixé à 0,3 % du RNB ou à 1,5 milliard d'EUR (le montant le plus faible s'appliquant), aux prix de 2011, soit la moitié du seuil applicable aux catastrophes naturelles. Il reviendrait à l'État membre de prouver ces dépenses et de démontrer quelles sont directement imputables au retrait sans accord.

L'aide pourrait être utilisée, par exemple, pour apporter un soutien aux entreprises touchées par le retrait sans accord, y compris un soutien aux mesures d'aide d'État en faveur de ces entreprises et aux interventions connexes, pour appuyer les mesures visant à sauvegarder l'emploi existant et pour assurer le bon fonctionnement des contrôles frontaliers, douaniers, sanitaires et phytosanitaires, notamment grâce à du personnel et des infrastructures supplémentaires.

La TVA ne constituerait pas une dépense éligible pas plus que la perte de recettes par un État membre.

Procédure

Les autorités nationales compétentes d'un État membre pourraient adresser à la Commission, au plus tard le 30 avril 2020, une demande unique de contribution financière du Fonds. La demande devrait comporter au moins toutes les informations pertinentes sur la charge financière supportée par cet État membre.

Lorsque la Commission conclut que les conditions d'octroi d'une contribution financière du Fonds sont réunies, elle devrait soumettre sans tarder au Parlement européen et au Conseil les propositions nécessaires pour déclencher l'intervention du Fonds et autoriser les crédits correspondants.

Les États membres qui présentent une demande de contribution financière du Fonds à la Commission en raison de la lourde charge financière occasionnée par le retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord pourraient demander le versement d'une avance.

La Commission propose de relever le niveau des avances en cas de catastrophes, toutes catégories confondues, à 25 % de la contribution attendue du FSUE, dans les limites d'un montant maximal de 100 millions d'EUR. Elle propose également d'augmenter le niveau total des crédits prévus pour les avances du FSUE dans le budget annuel, de 50 millions d'EUR à 100 millions d'EUR.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : afin de maintenir la disponibilité du FSUE en cas de catastrophes naturelles majeures, qui constituent sa finalité initiale, le recours au FSUE aux fins de la présente proposition devrait être limité à 50 % au maximum de son montant annuel disponible en 2019 et 2020.

La dotation annuelle maximale du FSUE est de 500 millions d'EUR aux prix de 2011. En prix courants, cela représente 585,8 millions d'EUR pour 2019, auxquels s'ajoutent 597,5 millions d'EUR pour 2020, soit un total de 1.183,3 millions d'EUR. Un montant maximal de 591,65 millions d'EUR serait donc disponible aux fins de la présente proposition.

Aide financière aux États membres en vue de faire face à la lourde charge financière occasionnée à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord

La commission du développement régional a adopté le rapport de Younous OMARJEE (GUE/NGL, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil afin de fournir une aide financière aux États membres en vue de faire face à la lourde charge financière occasionnée à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord.

Pour rappel, la Commission a proposé de modifier le règlement relatif au Fonds de solidarité de l'Union en vue d'ajouter le Brexit aux circonstances justifiant le déboursement du Fonds (qui ne couvre actuellement que les charges financières liées à des catastrophes naturelles).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

En vertu de la proposition, l'intervention du Fonds pourrait également être déclenchée à la demande d'un État membre lorsque cet État membre fait face à une lourde charge financière résultant directement du retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord.

Les députés ont précisé que l'aide devrait servir à atténuer la lourde charge financière occasionnée ou qui sera occasionnée aux États membres au vu de la préparation ou en conséquence d'un Brexit sans accord. Les crédits disponibles pour cet objectif devraient être limités à 30 % du montant maximal disponible dans le cadre de l'intervention du Fonds pour les années 2019 et 2020. Cette intervention couvrirait une partie des dépenses publiques supplémentaires engagées exclusivement entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 au titre de la préparation d'un retrait sans accord ou à la suite d'un tel retrait.

Un État membre pourrait demander à bénéficier d'une intervention si la charge financière qu'il a supportée est estimée soit à plus de 750 millions d'EUR (1,5 milliard d'EUR selon la proposition) aux prix de 2011, soit à plus de 0,15 % (0,3 % selon la proposition) de son RNB. L'aide pourrait être utilisée, par exemple, pour apporter un soutien aux entreprises et aux travailleurs touchés par le retrait sans accord.

Une demande unique de contribution financière du Fonds conformément pourrait être adressée par les autorités nationales compétentes d'un État membre à la Commission, au plus tard le 30 juin 2020. La Commission élaborerait, d'ici le 31 décembre 2019, des orientations sur les modalités effectives d'accès au Fonds et de mise en œuvre de celui-ci.

L'aide du Fonds serait accordée aux États membres remplissant les critères d'éligibilité, à hauteur de 10 % au maximum (plutôt que 5 % au maximum) de la charge financière supportée et dans les limites du budget disponible.

La Commission, d'une part, et le Parlement européen et le Conseil, d'autre part, devraient sefforcer de limiter autant que possible le délai nécessaire pour déclencher l'intervention du Fonds et s'engager, le plus rapidement possible, à proposer un instrument ad hoc pour faire face à de telles situations d'urgence.

Les dépenses pouvant bénéficier d'un financement au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ne seraient pas financées au titre du règlement.

Aide financière aux États membres en vue de faire face à la lourde charge financière occasionnée à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord

Le Parlement européen a adopté par 511 voix pour, 64 contre et 66 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil afin de fournir une aide financière aux États membres en vue de faire face à la lourde charge financière occasionnée à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles. Pour rappel, la Commission a proposé de modifier le règlement relatif au Fonds de solidarité de l'Union en vue d'ajouter le Brexit aux circonstances justifiant le déboursement du Fonds (qui ne couvre actuellement que les charges financières liées à des catastrophes naturelles).

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Objectif

Le Parlement estime que la modification du règlement (CE) n° 2012/2002 devrait viser à soutenir les dépenses publiques liées au Brexit en vue d'atténuer les conséquences économiques et sociales du retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord. L'aide devrait servir à atténuer la lourde charge financière occasionnée aux États membres au vu de la préparation ou en conséquence d'un Brexit sans accord.

Champ d'application et éligibilité

Le Parlement a précisé que les crédits disponibles pour cet objectif devraient être limités à 30 % du montant maximal disponible dans le cadre de l'intervention du Fonds pour les années 2019 et 2020. Cette intervention couvrirait une partie des dépenses publiques supplémentaires engagées exclusivement entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 au titre de la préparation d'un retrait sans accord ou à la suite d'un tel retrait.

Un État membre pourrait demander à bénéficier d'une intervention si la charge financière qu'il a supportée est estimée soit à plus de 750 millions d'EUR (1,5 milliard d'EUR selon la proposition) aux prix de 2011, soit à plus de 0,15 % (0,3 % selon la proposition) de son RNB. L'aide pourrait être utilisée, par exemple, pour apporter un soutien aux entreprises et aux travailleurs touchés par le retrait sans accord. Les dépenses pouvant bénéficier d'un financement au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ne seraient pas financées au titre du règlement.

Procédure

Une demande unique de contribution financière du Fonds conformément pourrait être adressée par les autorités nationales compétentes d'un État membre à la Commission, au plus tard le 30 juin 2020. La Commission élaborerait, d'ici le 31 décembre 2019, des orientations sur les modalités effectives d'accès au Fonds et de mise en œuvre de celui-ci. Après le 30 juin 2020, la Commission évaluerait si les conditions fixées pour l'intervention du Fonds sont réunies dans chaque cas pour l'ensemble des demandes reçues, et déterminerait le montant de la contribution financière éventuelle du Fonds.

L'aide du Fonds serait accordée aux États membres remplissant les critères d'éligibilité, à hauteur de 10 % au maximum (plutôt que 5 % au maximum) de la charge financière supportée et dans les limites du budget disponible.

Instrument ad hoc

La Commission, d'une part, et le Parlement européen et le Conseil, d'autre part, devraient sefforcer de limiter autant que possible le délai nécessaire pour déclencher l'intervention du Fonds et s'engager, le plus rapidement possible, à proposer un instrument ad hoc pour faire face à de telles situations d'urgence.